



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 23 JUILLET 2014

**SPECIAL N ° 12 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014196-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014147-0011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de freestyle sur la commune de Bize Minervois	1
Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie.	3
Arrêté N °2014188-0013 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au PPRT autour des sites des sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port- la- Nouvelle.	12

## DIRECCTE

### DIRECCTE 11

Arrêté N °2014191-0001 - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Aude	16
--	----

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014192-0004 - modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong- Ribaute changement de siège et de secrétariat du syndicat	19
Décision N °2014176-0016 - DÉCISION du 25 juin 2014 Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUDE	21

## Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2013191-0037 - ARRETE PRÉFECTORAL N ° 125/2013 RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANÇAISES DE MEDITERRANEE A jour des modifications de l'arrêté préfectoral n ° 147/2014 du 17 juillet 2014	22
Arrêté N °2014198-0010 - ARRETE PRÉFECTORAL N ° 147/2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 125/2013 DU 10 JUILLET 2013 RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANÇAISES DE MEDITERRANEE	32



**Arrêté préfectoral n° 2014196-0005**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014147-0011**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1**  
**et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de**  
**freestyle sur la commune de Bize Minervois**

**Le Préfet de l'Aude,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des marchandises à certaines périodes ;

**VU** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 17 avril 2014, présentée par Mme Claude Marty, représentante de l'Association BIZE SPORT X-TRÊME enregistrée sous le n°11-2014-00063 et relative à la manifestation de freestyle et à la réalisation d'une butte en terre dans le lit mineur du cours d'eau la Cesse ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2014-024 du 04 juin 2014 Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014147-0011 en date du 02 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

**VU** la demande de modification en date du 16 juillet 2014 transmise par l'Association BIZE SPORT X-TRÊME ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification n'est pas de nature à compromettre les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

#### **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014147-0011 est modifié comme suit :

Les travaux de création de la plateforme et de la butte de terre seront réalisés comme suit :

- la plateforme et la butte de terre seront mises en place après le 5 juillet 2014 et devront être enlevées le plus rapidement possible et au plus tard le 14 juillet 2014 après l'événement qui a lieu le 12 juillet 2014 ;
- aucun engin de chantier n'est amené à travailler ou circuler dans le lit mouillé du cours d'eau, hors la mise en place du gué.

La pose des buses constituant le gué sera effectuée selon les règles de l'art. Le radier des buses devra être disposées selon la pente naturelle du cours d'eau afin d'éviter tout processus d'érosion.

Tout au long du chantier et pendant la remise en état des lieux, un dispositif efficace de filtration des matières en suspension est mis en place à l'aval de la zone d'intervention.

Les services d'intervention devront être mobilisés sur l'ensemble de la période de présence des infrastructures dans le lit de la rivière.

A l'issue du chantier et avant le 25 juillet 2014, il sera procédé à une scarification en sillons croisés afin de rendre les matériaux mobiles.

Les formations végétales situées en rive gauche de la Cesse devront être conservées et ce, en aval comme en amont du pont.

#### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bize Minervoises, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune Bize Minervoises.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Bize Minervoises, la chef du service départemental de l'Aude de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 JUL. 2014

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Marie VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006

relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie.

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 25 mars 2014,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 25 mars 2014,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

## TITRE I DEFINITIONS

### **ARTICLE 1 : Espaces Naturels Combustibles**

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches<sup>1</sup>, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves<sup>2</sup>), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques du débroussaillage**

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents<sup>3</sup> doivent être évacués, broyés finement ou incinérés ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol ;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres ;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ;
- les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée<sup>4</sup>) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- Le diamètre des bouquets de houppiers<sup>5</sup> des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m ;
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes<sup>7</sup> situés à moins de 2 mètres d'une ouverture<sup>8</sup> ou d'un élément de charpente apparente ;

<sup>1</sup> Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

<sup>2</sup> Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

<sup>3</sup> Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

<sup>4</sup> Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

<sup>5</sup> Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

<sup>6</sup> Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

<sup>7</sup> Arbustes : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire ;
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués ou incinérés.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

## **TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT** **DEBROUSSAILLE**

### **Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.**

#### **ARTICLE 3 : Zones d'application**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 1ha ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations.

#### **ARTICLE 4 : Surfaces à débroussailler**

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones U des PLU ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

*ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie*

5° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le P.P.R.if définit les mesures qui relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui incombent aux propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie.

**Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

#### **ARTICLE 5 : Qui doit débroussailler**

- Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;*
- *lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;*
- *lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;*
- *l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.*

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions administratives**

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en



demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

#### **ARTICLE 7 : Carence du Maire**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions pénales**

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

### **Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.**

#### **ARTICLE 9 : Champ géographique**

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L134-10, L134-11 et L134-12 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs, définis au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, suivants :

- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 6.

## **ARTICLE 10 : Infrastructures électriques**

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée des espaces naturels combustibles de plus de 1ha, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur création ou de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu (écarteurs....) ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur totale centrée sur l'axe de la ligne est fixée comme suit :
  - ✓ basse tension : 2,5 mètres ;
  - ✓ moyenne tension : 5 mètres.

Pour les lignes à haute et très haute tension, les linéaires prioritaires concernés par les obligations légales de débroussaillage sont cartographiés en annexe 7 et sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage\\_lignes-electriques.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_lignes-electriques.map)

Pour ces linéaires, la largeur totale de débroussaillage centrée sur l'axe de la ligne est fixée à 30 mètres pour les tronçons en priorité 1 et à 20 mètres pour les tronçons en priorité 2.

Pour les tronçons non prioritaires, seuls les rémanents de coupe produits au cours de l'entretien courant sont à éliminer par broyage ou évacuation.

Si les lignes sont en conducteurs isolés les débroussaillages ne sont pas obligatoires.

## **ARTICLE 11 : Infrastructures routières**

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi fort à très fort et/ou conduisant à des enjeux humains importants et/ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé et/ou constituant un intérêt stratégique pour la lutte.  
En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.  
Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes figurant en annexe 8 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 9 (type de voie, localisation, et longueur). Les tronçons prioritaires sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage\\_routes.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_routes.map) ;
- tronçons secondaires : En bordure des autres voies, ouvertes à la circulation publique, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur de 2 mètres, de part et d'autre de la bande de roulement. S'ils le souhaitent, les propriétaires de ces tronçons secondaires peuvent débroussailler jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le

débroussaillage est porté à 50 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

#### **ARTICLE 12 : Infrastructures ferroviaires**

Les débroussaillages et autres mesures de nature à réduire les dépôts et les impacts des incendies le long des infrastructures ferroviaires sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude spécifique qui a été produite par le gestionnaire des voies et qui constitue le plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées du département de l'Aude.

#### **ARTICLE 13 : Etudes spécifiques**

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10, 11 et 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

#### **ARTICLE 14 : Procédure**

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10, 11 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

#### **ARTICLE 15 : Elimination des rémanents**

Dans le cadre de l'application des articles 10, 11 et 12, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions administratives**

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10, 11 et 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

#### **ARTICLE 17 : Délai de mise en œuvre**

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 qui sont plus restrictives que ce que prévoyait l'arrêté préfectoral n°2011088-0005 du 31 mars 2011 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Chapitre 3 : Cas de la superposition d'obligations légales de débroussaillage relevant d'une part du chapitre 1 et d'autre part du chapitre 2.**

#### **ARTICLE 18 : Superposition d'obligations**

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

## **Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisé classé et en sites classés.**

### **ARTICLE 19 : Travaux en espaces boisé classé**

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les article L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 : Travaux en sites classés**

Les travaux de débroussaillage courants nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

## **TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE**

### **ARTICLE 21 : Pâturage après incendie**

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 22 : Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du Code forestier.

### **ARTICLE 23 : Défrichement après incendie**

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

### **ARTICLE 24 : Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

## **TITRE IV : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES**

### **ARTICLE 25 : Gestion et exploitation forestière**

Dans le champ géographique précisé à l'article 9 et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires définis aux articles 11 et 12, les rémanents issus de travaux sylvicoles ou d'exploitations forestières et dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm, devront être éliminés sur une largeur de 20m de part et d'autre des voies, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.

## **TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 26 : Débroussaillage et terrains de camping**

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté mais font en outre l'objet d'une réglementation spécifique prise par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 27 : Abrogations des arrêtés antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux 2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011 sont abrogés.

### **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours**

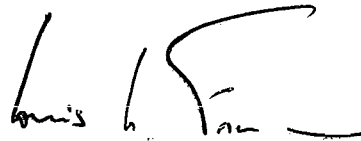
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département.

A Carcassonne, le

03 JUIN 2014



Louis LE FRANC



## PRÉFET DE L'AUDE

### ***Arrêté n° 2014188-0013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-25 et L123-1 à L123-16 et R515-39 à R515-50 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, FRANGAZ et DYNEFF2 sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4499 du 24 janvier 2011 portant actualisation de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0004 du 16 décembre 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FRANCEAGRIMER, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ANTARGAZ, et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0013 du 12 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FRANCEAGRIMER, EPPLN, ANTARGAZ, et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0008 du 06 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ, et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E140000088/34 du 13/06/2014 désignant le commissaire enquêteur : Monsieur Guy de BAILLEUL pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

**VU** le bilan de la concertation joint à la note de présentation ;

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque technologique lié à l'activité des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques thermiques et de surpression correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des sites portuaires de la commune de Port-la-Nouvelle doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ, et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle :

**Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2014**

pour une durée de 30 jours

Mairie de Port-la-Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 – BP 59 - 11210 PORT LA NOUVELLE

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Guy de BAILLEUL, Directeur Départemental de l'Équipement honoraire, retraité.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Port-la-Nouvelle **du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2014** aux heures et jours d'ouvertures habituels, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Port-la-Nouvelle, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL LR) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude sont conjointement responsables du projet et, à ce titre, les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

- de la DREAL LR :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-port-la-nouvelle-a762.html> .

Les remarques pourront être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du service urbanisme de la Mairie de Port-la-Nouvelle [urbanisme@mairiepln.com](mailto:urbanisme@mairiepln.com), et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maître d'ouvrage du projet, par délégation du Préfet la DDTM, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Port-la-Nouvelle	1 <sup>er</sup> septembre 2014	de 14h30 à 17h30
Port-la-Nouvelle	30 septembre 2014	de 14h30 à 17h30

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Port-la-Nouvelle et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département ; il sera également publié sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Aude :: <http://www.aude.gouv.fr>
- DREAL LR : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-port-la-nouvelle-a762.html> .

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Port-la-Nouvelle et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (par délégation la Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) et à Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 7 :**

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposés en mairie de Port-la-Nouvelle, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon et à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Aude et aux sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ, et FRANGAZ pour y être tenus à la disposition du public.

Ce document sera également accessible sur les sites internet :

- des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>
- DREAL LR : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-port-la-nouvelle-a762.html>.



**ARTICLE 8 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologique des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, ANTARGAZ, et FRANGAZ sur la commune de Port-la-Nouvelle, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 9 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Port-la-Nouvelle

Monsieur le directeur de la DREAL LR

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le directeur de la DDTM

Madame la directrice de la Direction Générale de la Prévention des Risques

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Narbonne Lézignan-Corbières

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon

Monsieur le Directeur de la Société Foselev Logistique

Monsieur le Directeur de la Société EPPLN

Monsieur le Directeur de la Société ANTARGAZ

Monsieur le Directeur de la Société FRANGAZ

Monsieur le président de la Commission de Suivi des Sites de Port-la-Nouvelle

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Port-la-Nouvelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 16 JUIL, 2014

Le Préfet  


Louis L. PRADIER



**Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(DIRECCTE)  
Unité Territoriale de l'Aude

**Arrêté n° 2014191-0001**

**DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION, L'ORGANISATION ET  
L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DU LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon,

Vu le Code du Travail notamment ses articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier des corps des contrôleurs  
du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2009 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections  
d'inspection du travail ;

Vu les décisions du directeur régional DIRECCTE L. R. en dates du 19 janvier 2012 et du 13  
février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0008 en date du 27 mai 2013 relatif à la localisation, la délimitation,  
l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du département de l'Aude ;

Vu la délégation de signature de monsieur Philippe Merle, DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale de  
l'Aude, en date du 15 juillet 2014, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou  
d'empêchement de madame Isabel De Moura, à messieurs Régis Castel et Claude Naudan,  
directeurs adjoints du travail, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de l'Hérault ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2013147-0008 en date du 27 mai 2013 relatif à la localisation, la délimitation, l'organisation et l'intérim des sections d'inspection du travail du département de l'Aude est modifié et complété ainsi qu'il suit :

***Section 2 - Narbonne :***

Compétence géographique pour tous les secteurs d'activité sur les cantons suivants :

Coursan, Durban, Ginestas, Lagrasse, Lézignan-Corbières, Mouthoumet, Narbonne, Sigean, Tuchan à l'exception des secteurs d'activités visés à la section 4 des Pyrénées-Orientales, des sections 3 et 4 de l'Aude.

Inspecteurs du travail :

Monsieur Sarrazy André et madame Arrighi Véronique

Contrôleurs du travail :

Monsieur Auger Guy,  
Monsieur Boubes André

***Section 3 - Secteur hospitalier médical et médico-social :***

Compétence sur tout le département de l'Aude pour les entreprises relevant des codes NAF\* suivants :

3811Z, 3812Z, 3821Z, 3822Z, 4773Z, 4932Z, 7500Z, 8610Z, 8621Z, 8622A, 8622B, 8622C, 8623Z, 8690A, 8690B, 8690C, 8690D, 8690E, 8690F, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8730B, 8790A, 8790B, 8810A, 8810B, 8810C, 8891A, 8891B, 8899A, 8899B, 9603Z, 9604Z.

La compétence de la section est étendue :

- Aux entreprises adaptées – tous régimes de Sécurité Sociale au sens de l'article L. 5213-13 du Code du Travail,
- Aux établissements publics au sens de l'article L.421 1-1-3 du Code du Travail pour la Fonction Publique Hospitalière,
- Dans les entreprises de son ressort, aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation,

\* ainsi que pour les secteurs d'activité par référence aux conventions collectives suivantes :

Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1996,

Etablissements privés d'hospitalisation, de soins de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951,

Etablissements médicaux pour enfants et services d'enfants des établissements médicaux du 26 août 1965.

Inspectrices du travail :

Madame Touret Evelyne et madame Faurie Cathy

Article 2 :

Les présentes modifications sont applicables à la date de publication de la présente décision jusqu'au 31 août 2014.

Article 3 :

La directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude – DIRECCTE Languedoc-Roussillon est chargée de la présente décision qui modifie les précédentes et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 23 juillet 2014

La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude  
DIRECCTE du Languedoc-Roussillon



Isabel De Moura

Arrêté préfectoral n° 2014192-0004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute (changement de siège et de secrétariat du syndicat)

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3650 du 16 novembre 2001 relatif à la création du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute ;

Vu la délibération du 8 avril 2014 du conseil syndical du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute, décidant le changement de siège et de secrétariat du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ribaute (11 juin 2014) et de Camplong-d'Aude (20 juin 2014) approuvant la décision susvisée du conseil syndical du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques du 4 juillet 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3650 du 16 novembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

-----

Le siège et le secrétariat du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute sont fixés à la mairie de Camplong-d'Aude – 10, rue des écoles – 11200 CAMPLONG D'AUDE.

-----

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3650 du 16 novembre 2001 est modifié comme suit :

.../...

-----  
Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par l'agent comptable à la trésorerie de  
Lézignan-Corbières - 15 rue Guynemer - BP 105 - 11202 LEZIGNAN-CORBIERES.  
-----

**ARTICLE 3 :**

Le reste des statuts tels que définis dans l'arrêté n° 2001-3650 susvisé demeure sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du SIVU de regroupement pédagogique de Camplong-Ribaute et les maires des communes de Camplong-d'Aude et de Ribaute sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Narbonne,

signé : Béatrice OBARA

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUDE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUDE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Madame Evelyne OGER, Chef du Service Habitat, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Fait à Paris, le 25 juin 2014



Pierre SALLENAVE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 10 juillet 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 125 / 2013**

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION,  
LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANÇAISES DE MEDITERRANEE**

A jour des modifications de l'arrêté préfectoral n° 147/2014 du 17 juillet 2014

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement et notamment son article 3 et son annexe I, paragraphe 5.8,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,



VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**Considérant** la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long des côtes françaises de Méditerranée et d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer,

**Considérant** que des arrêtés du préfet maritime de la Méditerranée définissent par ailleurs les voies d'accès aux principaux ports maritimes français de la Méditerranée et les règles spécifiques applicables aux navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

**Considérant** que le présent arrêté réglemente la navigation et les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus notamment par les maires en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

## ARRETE

### **ARTICLE 1-** OBJET DE L'ARRETE CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires concernés ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Il est précisé que le terme « motorisé » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin signifie que ce dernier est équipé d'un moteur de propulsion quels qu'en soient le type et la puissance et qu'il soit utilisé ou non.

### **ARTICLE 2-** LIMITATION DE LA VITESSE EN ZONE MARITIME LITTORALE

2.1. La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :

- une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux, le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers

- les plans d'eau des lagunes ou étangs salés sur le domaine public maritime, sauf dispositions particulières.

**La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.**

2.2. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée.

2.3 La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse créés par arrêté préfectoral, dans le cadre du plan de balisage des communes littorales, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

2.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, des arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

### **ARTICLE 3- LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)**

3.1 La navigation des véhicules nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

3.1.1 Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux prévu(s) à cet effet.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds sauf dispositions particulières.

3.1.2. Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Toutefois, leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

3.2. Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

### **ARTICLE 4- PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET SPORTS NAUTIQUES TRACTES**

#### **4.1. Le ski nautique**

Le ski nautique et les disciplines associées (dont le wakeboard,..) doivent être pratiqués

Ces activités au départ du rivage, et inversement, ne peuvent s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse qui doit être dégagé et libre de tout obstacle.

Le ou les skieurs doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des skieurs en plus de son équipage.

#### **4.2. Les engins pneumatiques tractés par des navires à moteur**

Cette activité doit être pratiquée exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. La remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance des personnes transportées par l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

## **ARTICLE 5- LES PARACHUTES ASCENSIONNELS TRACTÉS PAR DES NAVIRES A MOTEUR**

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse. Les chenaux utilisables sur un même site par les navires tractant un parachute doivent être espacés d'au moins 240 mètres.

La ou les personnes tractées doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

Le navire tracteur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant un parachute ascensionnel. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des parachutistes tractés. La personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

## **ARTICLE 6- LA PLONGEE SOUS-MARINE**

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisirs doivent arborer le pavillon A (Alfa) du code international des signaux.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur ; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.

## **ARTICLE 7- LES ENGIN A SUSTENTATION HYDROPROPULSES (ESH)**

La navigation et la pratique des ESH doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri. La pratique doit représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

Dans les zones et chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celles des ESH le sont également.

Dans les chenaux où les ESH sont autorisés, ils doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 8- LES HYDRO-ULM ET LES HYDRAVIONS**

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro-ULM et les aéroglisseurs ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Dans la zone des 300 mètres, lorsque le plan de balisage est matérialisé, les hydro-ULM et les aéroglisseurs ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été explicitement autorisée, selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal et à moins de 5 nœuds.

#### **ARTICLE 9- LES ZONES DE NAVIGATION**

Au-delà de la zone des 300 mètres, la navigation des engins de plage est interdite.

La navigation de tous navires et engins doit être effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

#### **ARTICLE 10- LES PLANS DE BALISAGE**

##### **10.1. Principe :**

Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la zone des 300 mètres, les diverses activités nautiques.

Ces activités concernent d'une part la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés, la plongée sous-marine (compétence du préfet maritime), et d'autre part la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

##### **10.2. Forme réglementaire :**

Le plan de balisage des plages est constitué des arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives.

### 10.3. Contenu du plan :

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit le balisage de tout ou partie de la bande littorale jusqu'à la limite extérieure des 300 m ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux activités nautiques.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit qui permettent un accès de la côte vers le large et inversement.

### 10.4. Matérialisation du plan de balisage :

Les bouées de balisage doivent être conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

### 10.5. Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage :

Il est interdit pour tout navire ou engin de s'amarrer sur les bouées de balisage.

*10.5.1. Dans les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée, on distingue :*

- Chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés.

Ces chenaux permettent aux navires et engins motorisés d'accéder au rivage ou inversement de le quitter. Ils ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Sauf disposition particulière, la limitation générale de vitesse est fixée à 5 nœuds.

- Chenaux ou circuits réservés aux sports nautiques de vitesse.

Le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport pratiqué avec des navires ou engins motorisés qui nécessite une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Ces chenaux ou circuits sont affectés au seul usage autorisé à cet effet.

Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse sont des couloirs soumis aux mêmes règles que les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés, à l'exception de la limitation de vitesse.

**10.5.2. Dans les zones, prévues par les plans de balisage, créées par le préfet maritime, on distingue :**

- Les zones interdites aux embarcations motorisées (Z.I.E.M).

L'accès à ces zones est interdit aux navires, embarcations et engins motorisés.

- Les zones interdites au mouillage.

Toute forme de mouillage y est interdite.

- Les zones de mouillage propre (Z.M.P).

Elles sont réservées aux navires spécialement équipés et répondant aux normes réglementaires.

#### **ARTICLE 11- POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **ARTICLE 12- TEXTES ABROGES**

Le présent arrêté abroge et remplace les textes suivants :

-L'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

- L'arrêté préfectoral n° 47/1988 du 07 juillet 1988 réglementant la pratique du parachute ascensionnel tracté par un navire sur le littoral de la 3<sup>ème</sup> région maritime.

- L'arrêté préfectoral n° 58/2001 du 07 septembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

- L'arrêté préfectoral n° 01/2004 du 06 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/ 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

-L'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de Méditerranée.

### **ARTICLE 13- APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

**13.1.** Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux.

**13.2.** Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat ni à tout autre navire agissant dans le cadre de leurs missions opérationnelles de police ou de sauvegarde de la vie humaine en mer.

**13.3.** Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, located to the right of the text.



**DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :**

- MM. les préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- SHOM
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Calanques

**COPIES EXTERIEURES**

- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée

**COPIES INTERIEURES**

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @FOSIT et tous sémaphores
- @AEM/RM



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 17 juillet 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 147/2014**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 125/2013 DU 10 JUILLET 2013 REGLEMENTANT LA NAVIGATION  
LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement et notamment son article 3 et son annexe I, paragraphe 5.8,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.09.74 - 📠 : 04.22.42.13.63  
[christine.leronde@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:christine.leronde@premar-mediterranee.gouv.fr)

- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 11 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est ainsi modifié :

- Le 3<sup>ème</sup> considérant est ainsi rédigé :  
« Considérant que le présent arrêté régleme la navigation et les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus notamment par les maires en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales. »
- La première phrase du paragraphe 2.1 de l'article 2 est ainsi rédigée :  
« La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 noeuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant : »
- Le deuxième alinéa du paragraphe 4.1 de l'article 4 est ainsi rédigé :  
« Ces activités au départ du rivage, et inversement, ne peuvent s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse qui doit être dégagé et libre de tout obstacle. »
- Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :  
« Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisirs doivent arborer le pavillon A (Alfa) du code international des signaux.  
Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. »

### **ARTICLE 2**

Les modifications introduites par le présent arrêté sont applicables à partir de la date de sa signature.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, interconnected strokes. It appears to be a stylized representation of a name or initials.

**DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :**

- MM. les préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- SHOM
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Calanques

**COPIES EXTERIEURES**

- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée

**COPIES INTERIEURES**

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @FOSIT et tous sémaphores
- @AEM/PADEM/RM